

Conditions d'agrément pour les lieux d'inspection agréés pour les contrôles phytosanitaires

Annexe II. 15.2. de l'Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Description LAP : Lieu d'inspection agréé

Lieu : Point de contrôle (Code PL102)

Activité : Importation ou échange IN (Code AC46)

Produit : Produits soumis au contrôle phytosanitaire (Code PR230)

Informations complémentaires à joindre à la demande :

Dossier technique reprenant les informations nécessaires pour juger si le lieu proposé convient comme lieu d'inspection agréé pour le contrôle phytosanitaire, à savoir :

- le nom, l'adresse et les coordonnées du demandeur ;
- l'adresse du lieu d'inspection proposé ;
- des informations sur la nature et la quantité des produits qui seront probablement importés ;
- les équipements d'inspection présents ;
- la manière dont est garantie la séparation (entre les locaux de production et les marchandises communautaires, ainsi qu'entre les envois atteints par des organismes nuisibles ou étant suspects d'être atteints par des organismes nuisibles) (AR du 25/04/2017, art. 9, 5°) ;
- la preuve qu'il a été satisfait aux prescriptions douanières en question et, le cas échéant, que le statut de « destinataire autorisé » a été accordé au demandeur ;
- un plan et une description des locaux auxquels se rapporte la demande.

Infrastructure	Équipement	Exploitation
Locaux adaptés à l'exécution des contrôles physiques (1)		
Locaux adaptés à l'entreposage des marchandises entrantes dont les dimensions sont en rapport avec la nature et la quantité des marchandises entrantes (1)	Éclairage adéquat (1)	Se trouver sous surveillance douanière (1)
Disponibilité d'un local de quarantaine séparé dont la taille est paramétré en fonction de la nature et à la quantité des marchandises entrantes (1)	Système de communication rapide et de duplication de documents (1)	Instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (2).
Si le lieu d'inspection agréé est également un lieu de production de végétaux ou de produits végétaux : séparation totale et permanente entre les locaux de production et les locaux du lieu d'inspection agréé ;	Présence de tables d'inspection en suffisance par rapport aux quantités de marchandises entrantes (1)	Disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les produits entrants : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de réception, l'identification de l'unité d'établissement qui fournit le produit. Pour les produits sortants, les données suivantes sont enregistrées : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de livraison,

		l'identification de l'unité d'établissement qui prend livraison du produit. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants (3)
Si le lieu d'inspection agréé est également un lieu de production de végétaux ou de produits végétaux : possibilité d'entreposer l'envoi séparément des marchandises communautaires et de marchandises atteintes ou suspectes d'être atteintes par des organismes nuisibles (1)	Équipement et matériel appropriés pour effectuer le contrôle physique, l'identification individuelle et l'échantillonnage des produits (1)	
	Présence de matériel pour nettoyer et, si nécessaire, désinfecter les locaux et l'équipement utilisés (1)	
	Présence de nettoyant et de désinfectant (1)	Informier immédiatement l'Agence lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec l'Agence, conformément à la législation et aux pratiques juridiques, si cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque lié à un produit (4)

- (1) Art. 10 de l'AR du 25 avril 2017 relatif aux contrôles phytosanitaires au premier lieu d'entrée dans l'Union européenne
- (2) Art. 3 de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- (3) Art. 6 de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- (4) Art. 8 de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire